



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0338 du 16 février 2015  
relatif à l'exploitation d'une activité de stockage  
et de distribution de bouteilles commercialisables de propane et de butane  
par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ  
située au 65 avenue Jean Mermoz - bâtiment K à La Courneuve**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le deuxième paragraphe de l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1491 du 17 avril 2001 réglementant les activités de la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1594 du 12 juin 2014 imposant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter l'étude de dangers ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 17 décembre 2010 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 19 septembre 2013 demandant à la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ de compléter son étude de dangers ;

Vu les compléments transmis les 10 janvier 2014 et du 24 septembre 2014 par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2014 constatant les insuffisances de l'étude de dangers et les compléments ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions énoncées aux articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1594 du 12 juin 2014 n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'étude de dangers, complétée par les courriers transmis les 10 janvier 2014 et 24 septembre 2014 demeure incomplète ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ pour rendre les risques acceptables au regard de la circulaire du 10 mai 2010 sont insuffisantes ;

Considérant que la société Compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 21 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Généralités :** les prescriptions techniques mentionnées aux articles suivants, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, exploitante d'une installation classée sise au 65, avenue Jean Mermoz, à La Courneuve. Ces prescriptions techniques visent à garantir des risques acceptables vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** L'exploitant doit étudier, dans le cadre d'une étude technico-économique, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures de maîtrise de risques envisageables sur son site, en particulier la mise en place d'une installation automatique de refroidissement pour prévenir le phénomène de BLEVE sur une bouteille, et mettre en place, sous un délai de 8 mois, celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Cette étude technico-économique doit être transmise à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, les dispositifs retenus et mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, conformément aux normes en vigueur. Les documents justifiant de ces entretiens sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3 :** Sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, en vue de limiter la gravité des phénomènes dangereux redoutés, notamment ceux induits par le phénomène de BLEVE et de jet enflammé sur une bouteille, la zone de stockage de bouteilles de GPL est entourée, en limite de propriété, du côté des cibles à protéger (locaux de stockage de la société SAFETY KLEEN et entrepôt situé au nord du site concerné par la zone des effets thermiques), de murs coupe feu de hauteur suffisante. Ces murs doivent protéger les salariés des entreprises riveraines des effets thermiques provoqués par des phénomènes pouvant survenir sur le site. Un autre dispositif de protection de même efficacité peut être mis en place sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet pour se faire une proposition technique à l'inspection des installations classées sous 4 mois, accompagnée des cartographies des effets thermiques et de suppression des différents phénomènes dangereux mis à jour en tenant compte des dispositifs de protection retenus. Si l'exploitant estime que les murs déjà existants satisfont aux objectifs énoncés au présent article, il y joint les justificatifs en y apportant la démonstration.

**Article 4 :** Le stationnement des camions chargés par des bouteilles de GPL est interdit sur les places touchées par les zones d'effets dominos des phénomènes dangereux redoutés. Sur le site, seules les places 9, 10 et 11, susceptibles de se trouver hors de la zone des effets dominos, peuvent accueillir des camions chargés par des bouteilles. Un plan du site indiquant l'emplacement de ces places est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** L'exploitant met en place et fait respecter sur le site une procédure de contrôle des camions à l'entrée du site pour prévenir tout risque de départ de feu.

**Article 6 :** Un balisage au sol est présent pour matérialiser les limites des zones de stockage et de chargement/déchargement des bouteilles (confère plan annexé).

Un plan et un marquage au sol indiquant le sens de circulation sont présents sur le site.

**Article 7 :** Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve, 58 avenue Gabriel Péri, 93120 la Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 10 :** Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

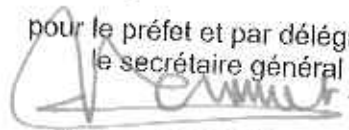
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

ANNEXE : plan relatif à l'article 6 du présent arrêté

